

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement organique du service de défense contre l'incendie et de la lutte contre les éléments naturels

L'assemblée communale de La Brillaz du 16 décembre 2015

vu :

- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi) ;
- Le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement) ;
- La loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- Vu la loi du 19 novembre 2014 sur les impôts cantonaux directs (LCID) ;
- Vu l'Ordonnance du 15 juin 2011 concernant les frais d'intervention en cas de pollution ;
- La convention conclue le 23 novembre 2015 entre les conseils communaux d'Autigny, de Chénens, de Cottens et de La Brillaz,

édicte :

CHAPITRE PREMIER

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

GENERALITES

Article premier ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes d'Autigny, Chénens, Cottens et de La Brillaz organisent un corps de sapeurs-pompiers intercommunal (CSPI Sarine Ouest). La collaboration est réglée par convention.

Art. 2 ¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu et des constructions.

² Les conseils communaux nomment en outre une commission intercommunale du corps des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU ET DES CONSTRUCTIONS

Art. 3 La commission du feu et des constructions, composées d'au moins trois membres, propre à chaque commune, est nommée par le conseil communal pour la durée d'une période administrative Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou un officier local en fait partie de droit.

Art. 4 ¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 et 3a du règlement cantonal sur la police du feu.

² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination) attribuées à la commission intercommunale du CSPI, par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié/e sur le territoire des quatre communes, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans.

² Les jeunes âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans. La décision est de la compétence de la commission intercommunale du CSPI sur préavis de l'Etat-major.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- b) la personne qui s'occupe, dans son propre ménage d'une personne invalide ou impotente;

- c) les membres des corps de police cantonale ou communale ainsi que les militaires professionnels et les membres du corps des gardes-frontières, astreints à un horaire irrégulier;
- d) les ecclésiastiques et les séminaristes;
- e) les étudiants et apprentis jusqu'à 25 ans sur présentation d'une attestation;
- f) le conjoint ou concubin d'une personne incorporée;
- g) les personnes qui ont servi 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers et leurs conjoints ou concubins;
- h) les membres d'un centre de renfort.

Art. 6

¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par le CSPI.

Art. 7 ¹ Les personnes soumises à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporées paient une taxe d'exemption annuelle de **80** francs.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ La taxe est perçue par le conseil communal de la commune de domicile de la personne concernée.

⁴ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune du CSPI facture sa part prorata temporis.

⁵ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁶ L'officier, le sous-officier ou le sapeur qui désire quitter le corps doit donner sa démission par écrit au commandant avec une copie à sa commune de résidence et ceci avec un préavis d'un mois pour la fin de l'année.

B Compétences des conseils communaux

Art. 8 Les conseils communaux nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant sur proposition de l'Etat-major.

Art. 9 ¹ L'Etat-major du Corps des sapeurs pompiers d'Autigny, Chénens, Cottens et de La Brillaz recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 1 sapeur par 100 habitants.

² La répartition de l'effectif entre les communes se fait au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, dans la mesure du possible, au 31 décembre de l'année précédente.

³ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁴ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 10 ¹ Le conseil communal de chaque commune statue sur les exemptions.

² Le conseil communal de chaque commune statue sur le licenciement et les exclusions sur préavis de l'Etat-major.

Art. 11 Sous réserve des disponibilités budgétaires, la commission intercommunale du Corps de sapeurs-pompiers, sur proposition de l'Etat-major, fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux.

Art. 12 ¹ L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal ainsi que des directives de l'ECAB.

² Trente jours après la cessation de l'activité au sein du corps, l'équipement doit être rendu. Passé ce délai, celui-ci sera facturé au sapeur démissionnaire.

³ En cas de démission, la commune se réserve le droit de demander une participation financière sur les cours de formation effectués la dernière année.

Art. 13 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'Etat-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

C Organisation du corps

Art. 14 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance des quatre conseils communaux et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un Etat-major
- un service de première intervention
- un service des sapeurs
- un service de police,
- un service de spécialistes (PR, chauffeurs, etc...).

Art. 15 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 16 ¹ La direction du corps est confiée à l'Etat-major qui est constitué par un commandant, un remplaçant du commandant et des officiers subalternes.

² Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Art. 17 Le commandant est responsable de l'instruction et de la conduite du Corps. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 18 ¹ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à l'avance aux conseils communaux, à la Préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police, conformément aux directives de l'ECAB.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la Préfecture, aux quatre conseils communaux et à l'ECAB (conformément aux directives de l'inspection cantonale des sapeurs-pompiers).

Art. 19 ¹ L'Etat-major propose aux conseils communaux les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et de l'ECAB.

Art. 20 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- service militaire,
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant
- autres cas validés par l'Etat-major.

Art. 21 ¹ Les excuses sont remises par écrit 48 heures, au plus tard, avant l'exercice au commandant ou à son remplaçant. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'article 25.

² Pour les cas de force majeure les excuses sont remises par écrit 48 heures, au plus tard, suivant l'exercice au commandant ou à son remplaçant.

Art. 22 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 23 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Art. 24 ¹ Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par le CSPI.

² La commune du lieu d'intervention, respectivement de l'exercice assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 25 ¹ Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.-- à 1'000.-- francs prononcée par le conseil communal de sa commune de domicile selon la procédure prescrite par l'article 86 al.2 LCo.

² La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de la décision.

³ Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50 ss.).

Art. 26 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention dans l'année civile est punissable d'une amende de 20.- francs la première fois, de 40.- francs la deuxième fois et de 80.- francs la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps et le paiement de la taxe annuelle prévue à l'article 7 alinéa 1.

Art. 27 L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence injustifiée.

Art. 28 ¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende ou l'exclusion est prononcée par le conseil communal du domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 29 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Le règlement organique du service de défense incendie de la commune de La Brillaz du 12 décembre 2001 est abrogé.

Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par l'assemblée communale de La Brillaz, le 16 décembre 2015

La Syndique

La Secrétaire

Beatrix Guillet

Brigitte Eltschinger

Approuvé par la Préfecture de la Sarine

....., le

Le Préfet